



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CHAMPAGNE ET FONTAINES

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **CHAMPAGNE ET FONTAINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pascal DEVARS**.

Étaient présents : M. Pascal DEVARS, M. Daniel PÉRON, M. Hervé Thierry COUTURIER, Mme Isabelle CHARDAC, Mme Véronique AUGERAUD, Mme Martine AUPY, M. Philippe DUMAS, M. Christophe MÈGE, Mme Elisabeth MENESES-ALVES, M. Guillaume ROUGIER, Mme Françoise ROVERE.

Secrétaire : Mme Isabelle CHARDAC.

Délibération N° MA-DEL-2026-014

ÉLECTION du MAIRE.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a été appelé à voter.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur DEVARS Pascal a obtenu 10 voix.

Monsieur DEVARS Pascal ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2026-015

Détermination du nombre des adjoints.

Considérant que le Code Général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE à trois le nombre des Adjoints au maire de la commune.**

Délibération N° MA-DEL-2026-016

ÉLECTION des ADJOINTS.

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à TROIS ;

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de votant : 11

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La Liste de M. PÉRON Daniel ayant obtenu onze suffrages a été élue donc ont été proclamés et installés immédiatement :

- M. PÉRON Daniel 1er Adjoint
- MME CHARDAC Isabelle 2ème Adjoint
- M. COUTURIER Hervé Thierry 3ème ADJOINT

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2026-017

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Le maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du Maire, 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- du produit de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints (3),
- de la prise d'effet de ces indemnités au 16/03/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire : le montant maximale de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire, 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et du produit de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.
- **A COMPTER** du 01/04/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Les Adjoints 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2026-018**Délégations ou représentations aux commissions.**

- **Sont nommés délégués ou représentants de la commune :**

ORGANISME	Domaine de COMPETENCE	Nombre de postes		DÉLÉGUÉS	
		Titulaire	Suppléant	Titulaires	Suppléants
CCPR	Conseillers Communautaires	1	1	Le Maire, DEVARS Pascal	Le 1er Adjoint PÉRON Daniel
CLEPT - CCPR	Finances CCPR	1	1	DEVARS Pascal	PÉRON Daniel
SIVOS Ribéracois	Scolaire - Transport d'élèves	2	2	AUGERAUD Véronique AUPY Martine	COUTURIER Thierry MENESES-ALVES Eli
SMS Mareuillais	Transport d'élèves - Gestion du Collège	2	2	PÉRON Daniel MENESES-ALVES Elisa	DUMAS Philippe CHARDAC Isabelle
SDE 24	Energie – électricité – gaz	2	2	MÈGE Christophe ROVERE Françoise	DUMAS Philippe COUTURIER Thierry
SIAEP des Terres Blanches	Eau potable	2	2	MÈGE Christophe ROVERE Françoise	CHARDAC Isabelle ROUGIER Guillaume
S.R.B. Dronne	Cours d'eau	1	1	DEVARS Pascal	PÉRON Daniel
Autres représentations	Domaine de COMPETENCE	Nombre de postes		REPRESENTANTS	
	Voierie CCPR	1	1	DUMAS Philippe	PÉRON Daniel
RPI Mareuil	Affaires scolaires	1	1	PÉRON Daniel	MENESES-ALVES Eli
Syndicat d'Initiative et Festivités	Manifestations festives	1	1		
Comité jumelage	"			ROVERE Françoise	
Affaires sociales	Affaires sociales, personnes âgées			CHARDAC Isabelle	DEVARS Pascal
Affaires agricoles	Relations avec les agriculteurs	2	2	DEVARS Pascal ROUGIER Guillaume	
Tourisme culture	Valorisation de la commune	1	1	ROVERE Françoise	COUTURIER Thierry
Pays Périgord Vert	SCOT, urbanisme et programmes divers	1		ROVERE Françoise	

- **Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Délibération N° MA-DEL-2026-019**Délibération relative aux délégations consentie au Maire par le Conseil Municipal.**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Le Conseil Municipal aura un droit de regard sur la fixation des montants des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées de façon à ce qu'ils ne soient pas abusifs ;

3° De procéder, dans les limites fixées au budget par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour chaque opération ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal à savoir recours devant le tribunal administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans toutes les transactions concernant l'urbanisme sur son territoire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 8 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de travaux d'investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 300 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.